



## Loi du 15 juillet 2020 améliorant la situation des travailleurs du secteur culturel

Lors de sa séance du 9 juillet 2020, la Chambre des représentants a adopté la loi améliorant la situation des travailleurs du secteur culturel (ci-après, « *la loi* ou *la loi du 15 juillet 2020* »).

Cette loi a été promulguée le 15 juillet 2020 et publiée au Moniteur belge le 27 juillet 2020.

Elle est disponible [via ce lien-ci](#).

La présente contribution a pour objectif de donner un aperçu des principales mesures législatives adoptées et de leur interprétation par l'ONEM.

Elle est organisée comme suit :

1. Objectif de la loi
2. Mesures prises en soutien des artistes en vigueur avant la loi
3. Mesures prévues par la loi
4. Que faire pour bénéficier de la loi si le statut au chômage de l'artiste ou du technicien a déjà été revu ?
5. Informations finales sur l'entrée en vigueur de la loi

**Attention** : l'ONEM a publié ses instructions administratives concernant les articles 2 (cumul droits d'auteur/droits voisins et allocations de chômage) et 4 (prolongation des périodes de référence) de la loi, et des premières instructions concernant l'article 6 (accès aux allocations de chômage). Sauf erreur, aucune instruction n'a encore été publiée concernant l'article 5 (emploi convenable).

Les instructions de l'ONEM sont [disponibles ici](#) (pour les artistes – feuille T53 sur le site de l'ONEM) et [ici](#) (pour les techniciens du secteur artistique – feuille T146 sur le site de l'ONEM).

**Cette note revêt un caractère purement informatif et ne remplace pas les lois en vigueur ni les instructions administratives de l'ONEM.**

## 1. Objectif de la loi

La loi vise à limiter l'incidence de la crise du coronavirus pour les artistes et techniciens du secteur artistique.

Plus particulièrement, elle a pour objet de prendre un certain nombre de mesures temporaires dans la réglementation du chômage qui portent sur les conditions d'admissibilité, les conditions d'octroi et le montant de l'allocation de chômage.

- \* -

## 2. Mesures prises en soutien des artistes déjà en vigueur avant l'adoption de la loi

Plusieurs mesures aménageant temporairement la réglementation du chômage étaient déjà d'application en soutien des artistes avant l'adoption de la loi.

Elles étaient organisées par l'arrêté royal du 23 avril 2020 assouplissant temporairement les conditions dans lesquelles les chômeurs, avec ou sans complément d'entreprise, peuvent être occupés dans des secteurs vitaux et gelant temporairement la dégressivité des allocations de chômage complet, tel que modifié par l'arrêté royal du 15 juillet 2020 prolongeant les mesures prises en matière de chômage dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19.

Le texte de cet arrêté royal est [disponible ici](#).

Ces mesures étaient, pour l'essentiel, les suivantes :

- Le gel de la dégressivité des allocations de chômage pour 5 mois à partir du 1<sup>er</sup> avril 2020 (règle générale applicable à l'ensemble des personnes au chômage).

Autrement dit, les personnes au chômage dont la première période d'indemnisation devait en principe prendre fin entre le 1<sup>er</sup> avril 2020 et le 31 août 2020 inclus (qui étaient donc en phase 11, 12 ou 13 au 1<sup>er</sup> avril 2020), bénéficient d'une prolongation de cette période jusqu'au 31 août inclus.

**Cette mesure reste en vigueur en parallèle de la loi du 15 juillet 2020.**

- La période de référence de 18 mois pour l'acquisition du « statut d'artiste » et la période de référence de 12 mois pour le maintien de ce « statut » ont été prolongées de 5 mois (gel de la période de crise du 1<sup>er</sup> avril au 31 août 2020).
- La période couverte par le « statut d'artiste » qui arrive à échéance entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 août 2020 est automatiquement prolongée jusqu'au 31 août 2020.
- Pour le calcul de la période d'octroi maximale de l'allocation d'insertion sociale (36 mois) pour jeunes demandeurs d'emploi, il n'est pas tenu compte de la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 août 2020.

Autrement dit, le droit aux allocations d'insertion, limité à une période de 36 mois en temps normal, est prolongé de 5 mois.

Il est à noter que, dans le cadre de l'arrêté royal du 23 avril 2020 précité, le gel des périodes de références de 18 et 12 mois pour l'acquisition et le maintien du statut d'artiste, de même que la prolongation jusqu'au 31 août 2020 de la période couverte par le « statut », ne s'appliquent qu'aux artistes qui effectuent des prestations artistiques, et non aux techniciens du secteur artistique.

L'arrêté royal ne vise en effet que l'article 116, §5 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

- \* -

### 3. Mesures prévues par la loi

#### 3.1 Cumul entre allocations de chômage et revenus de droits d'auteur et voisins (article 2 de la loi)

##### A. Aperçu de la mesure

Mesures	Validité	Base(s) légale(s) de référence
<p>Les artistes doivent déclarer chaque année à l'ONEM les revenus qu'ils obtiennent en plus de leurs allocations de chômage. L'ONEM calcule ensuite si ces revenus dépassent le seuil légal prévu et détermine la diminution de l'allocation qui doit être imposée en conséquence. Les allocations payées en trop sont récupérées auprès des artistes.</p> <p>Les revenus de droits d'auteur et de droits voisins sont soumis à ce régime.</p> <p>La loi prévoit que les revenus de droits d'auteur et de droits voisins perçus pendant la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2020 peuvent être cumulés de manière illimitée avec les allocations de chômage.</p> <p><i>Pour plus d'informations sur les règles normales de cumul entre les allocations de chômage et les revenus de droits d'auteur, voir la <a href="#">question 28 de la FAQ sociale</a>.</i></p>	<p>Du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2020</p>	<p>Dérogation à l'article 130, §2, alinéa 3 de <a href="#">l'AR-chômage</a>.</p>

##### B. Explication de la mesure

Lors du calcul définitif du montant de l'allocation de chômage qui sera effectué en 2022, il ne sera pas tenu compte des

droits d'auteur ou des droits voisins perçus entre le 1er avril 2020 et le 31 décembre 2020 à la suite d'activités artistiques.

Pour rappel, le plafond de revenus perçus à la suite d'activités artistiques que l'artiste peut cumuler avec une allocation de chômage s'élève :

- Avant le 1<sup>er</sup> mars 2020, à 4.446,00 € de **revenus annuels nets imposables** (8.892,00 € de **revenus annuels bruts**) ;
- A partir du 1<sup>er</sup> mars 2020, à 4.536,48 € de **revenus annuels nets imposables** (9.072,96 € de **revenus annuels bruts**).

A noter que :

- Les revenus de droits d'auteur et droits voisins visés par la mesure sont ceux **perçus** entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 décembre 2020.

Cette précision est intervenue à la suite d'une remarque du Conseil d'Etat, selon laquelle :

*« Toutefois, on n'aperçoit pas distinctement sur la base de quel critère ces revenus doivent être situés durant cette période. Ainsi, il n'apparaît pas clairement si la date de paiement de ces revenus au chômeur (par la société de gestion à laquelle l'artiste est affilié) est déterminante ou si cette date peut être choisie librement. Il paraît conseillé d'inscrire dans le régime proposé un critère objectif permettant de déterminer que les revenus s'inscrivent dans la période proposée du 1er avril 2020 au 1er janvier 2021 et d'établir si le régime temporaire est applicable ou non. »* (Voir l'avis du Conseil d'Etat [disponible ici](#))

Le législateur a ensuite apporté un amendement à la proposition de loi – qui a abouti au texte tel qu'adopté – et précisé dans les travaux parlementaires que :

*« Il est précisé que ce sont les revenus de droits d'auteur et droits voisins qui sont perçus durant la période du 1er avril au 31 décembre 2020 qui échappe à la règle de la diminution des allocations de chômage. »* (Voir les travaux parlementaires, [disponibles ici](#))

- Le cumul illimité entre ces revenus et les allocations de chômage ne vaut que pour la période située **entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 décembre 2020**.

Autrement dit, la période neutralisée ne couvre pas une année fiscale complète.

- L'ONEM annonce que des explications complémentaires parviendront prochainement.

- \* -

### 3.2 Neutralisation des périodes de référence pour l'acquisition et le maintien du statut d'artiste (article 4, alinéa 1 de la loi)

#### A. Aperçu de la mesure

Mesures	Validité	Base(s) légale(s) de référence
<p><u>Acquisition du statut d'artiste</u></p> <p>Après les douze premiers mois d'indemnisation au chômage, les artistes et techniciens du secteur artistique peuvent obtenir un gel de la dégressivité des allocations de chômage et conserver pour douze mois supplémentaires un taux d'allocation de 60% de leur salaire brut plafonné (« statut d'artiste »).</p> <p>Pour obtenir cet avantage, ils doivent prouver 156 jours de travail (dont 104 à caractère artistique ou de nature technique dans le secteur artistique) dans un délai de 18 mois qui précèdent la demande.</p> <p><b>Cette période de 18 mois est gelée durant la période du 13 mars au 31 décembre 2020 inclus, tant pour les artistes que pour les techniciens du secteur artistique.</b></p>	Du 13 mars au 31 décembre 2020	Article 116, §5, alinéa 1 et 5bis, alinéa 1 de <a href="#">l'AR-chômage</a> .
<p><u>Prolongation du statut d'artiste</u></p> <p>Les artistes et les techniciens du secteur artistique peuvent prolonger leur « statut » chaque année, pour une nouvelle période de douze mois, s'ils démontrent trois journées de travail artistique (artistes) ou 3 contrats de travail de très courte durée qui correspondent à au moins à 3 journées de</p>	Du 13 mars au 31 décembre 2020	Article 116, §5, alinéa 4 et 5bis, alinéa 4 de <a href="#">l'AR-chômage</a> .

<p>travail (techniciens) au cours des 12 mois écoulés.</p> <p><b>Cette période de 12 mois est gelée durant la période du 13 mars au 31 décembre 2020 inclus, tant pour les artistes que pour les techniciens du secteur artistique.</b></p> <p><i>Pour plus d'informations sur le mécanisme du « statut », voir la <a href="#">question 25 de la FAQ sociale</a>.</i></p>		
---	--	--

B. Interprétation de la mesure par l'ONEM

L'ONEM maintient l'interprétation qu'elle donnait de l'article 6 de l'arrêté royal du 23 avril 2020 précité.

Pour la détermination des périodes de référence de 18 mois (pour l'acquisition du « statut d'artiste ») et de 12 mois (pour le maintien du « statut d'artiste »), il n'est pas tenu compte de la période du 13 mars 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

Concrètement, les périodes de référence sont prolongées pour le passé d'autant de jours compris entre le 13 mars et le 31 décembre 2020 et qui sont couverts par la période d'indemnisation concernée.

*Exemples :*

- Exemple 1 : Octroi du « statut d'artiste » (période de référence de 18 mois)<sup>1</sup>

Événement	Date
Début des allocations de chômage	15 décembre 2019

<sup>1</sup> A noter qu'en l'état actuel des textes, la dégressivité des allocations de chômage au stade de « l'octroi du statut » (avant que l'artiste ne bénéficie du « statut ») n'a été gelée que jusqu'au 31 août 2020 (article 5 de l'arrêté royal du 23 avril 2020 précité – cet article n'a pas été abrogé par la loi du 15 juillet 2020). Ceci n'est pas à confondre avec la mesure prévue à l'article 4, alinéa 2 de la loi du 15 juillet 2020 (voir point 3.3, *infra*), qui concerne les périodes déjà couvertes par le « statut », lorsque celle-ci arrive à échéance entre le 13 mars et le 31 décembre 2020.

Fin de la première période d'indemnisation	15 décembre 2020
Période de référence initiale (régime ordinaire)	15 juin 2019 au 14 décembre 2020 (18 mois)
Nouvelle période de référence (régime « corona »)	13 septembre 2018 au 14 décembre 2020 (18 mois + 9 mois et 2 jours)

Pour obtenir le « statut », l'artiste aurait dû prouver, à la date du 14 décembre 2020, les 156 journées de travail requises dans la période de 18 mois précédant cette date.

À la suite de la loi du 15 juillet 2020, la période de référence est suspendue entre le 13 mars et le 31 décembre 2020 inclus.

Dans notre exemple, la date de la demande du statut est le 14 décembre 2020.

La période de référence de 18 mois sera donc prolongée de la période qui s'écoule entre le 13 mars 2020 et le 14 décembre 2020 inclus.

Ainsi, la nouvelle période de référence sera allongée de 9 mois et 2 jours.

L'artiste devra prouver 156 journées de travail dans la période du 13 septembre 2018 au 14 décembre 2020 inclus.

\*

– Exemple 2 : Maintien du « statut d'artiste (période de référence de 12 mois)

Événement	Date
Début des allocations de chômage	15 janvier 2019
Fin de la première période d'indemnisation et octroi	15 janvier 2020

du « statut d'artiste »	
Fin de la période couverte par le « statut d'artiste »	15 janvier 2021
Période de référence initiale	15 janvier 2020 au 14 janvier 2021
Nouvelle période de référence (régime « corona »)	27 mars 2019 au 14 janvier 2021 (12 mois + 9 mois et 19 jours)

Pour obtenir le renouvellement de son « statut », l'artiste aurait dû prouver, à la date du 14 janvier 2021, les 3 journées de travail artistiques requises dans la période de 12 mois précédant cette date.

À la suite de la loi du 15 juillet 2020, la période de référence est suspendue entre le 13 mars et le 31 décembre 2020 inclus.

Dans notre exemple, la date de la demande de renouvellement du statut est le 14 janvier 2021.

La période de référence de 12 mois sera donc prolongée de la période qui s'écoule entre le 13 mars 2020 et le 31 décembre 2020 inclus.

Ainsi, la nouvelle période de référence sera allongée de 9 mois et 19 jours.

L'artiste devra prouver 156 journées de travail dans la période du 27 mars 2019 au 14 janvier 2021 inclus.

\*

– Exemple 3 – combinaison des alinéas 1 et 2 de l'article 4

Événement	Date

Début des allocations de chômage	15 juillet 2018
Fin de la première période d'indemnisation et octroi du « statut d'artiste »	15 juillet 2019
Fin de la période couverte par le « statut d'artiste » (régime ordinaire)	15 juillet 2020
Période initiale de référence (régime ordinaire) pour prouver les 3 contrats	15 juillet 2019 au 14 juillet 2020
Mais, article 4, alinéa 2 de la loi du 15 juillet	Période couverte par le statut prolongée jusqu'au 31 décembre 2020
Nouvelle fin de la période couverte par le « statut d'artiste (régime « corona »)	1 <sup>er</sup> janvier 2021
Nouvelle période de référence (régime « corona » - article 4, alinéa 1 de la loi du 15 juillet)	13 mars 2019 au 31 décembre 2020 (12 mois + 9 mois et 19 jours)

En principe, pour obtenir le renouvellement de son statut, l'artiste aurait dû prouver 3 prestations artistiques dans les 12 derniers mois qui précèdent le 15 juillet 2020, soit entre le 15 juillet 2019 et le 14 juillet 2020 inclus.

Néanmoins :

- ✓ **Nouvelle règle covid (article 4, alinéa 2 de la loi)** : lorsque la date anniversaire du statut arrive à échéance entre le 13 mars et le 31 décembre 2020, elle est donc repoussée jusqu'au 31 décembre 2020 inclus. L'artiste bénéficie donc du statut jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, et non plus jusqu'au 14 juillet.

Le « statut » arrive à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et ne pourra être renouvelé qu'à partir de cette date.

- ✓ **Conséquence** : la période de référence est modifiée. L'artiste devra désormais prouver 3 prestations artistiques dans les 12 mois qui précèdent le 1<sup>er</sup> janvier 2021, soit entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2020.
  
- ✓ **Mais, article 4 alinéa 1 : suspension de la période de référence entre le 13 mars et le 31 décembre 2020**  
**Donc, nouvelle période de référence : +/- 13 mars 2019 au 31 décembre 2020**
  
- ✓ **En conclusion** : la période du statut est prolongée jusqu'au 31 décembre 2020 inclus. A cette date, l'artiste devra prouver avoir accompli 3 prestations artistiques dans la période du (+/-) 13 mars 2019 au 31 décembre 2020 (soit dans une période de référence de 12 mois + 9 mois et 19 jours).

\*

– Exemple 4 – hypothèse où un renouvellement a déjà été octroyé

Pour les artistes dont la date d'anniversaire du « statut » tombait entre le 13 mars et le 31 décembre 2020, qui en ont déjà demandé le renouvellement à leur date « normale » et l'ont obtenu, le renouvellement sera, en principe automatiquement, accordé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, même si la date de demande introduite ne correspond pas au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

- \* -

### 3.3 Maintien du « statut d'artiste » jusqu'au 31 décembre 2020 (article 4, alinéa 2 de la loi)

#### A. Aperçu de la mesure

Mesures	Validité	Base(s) légale(s) de référence
<p>Si l'artiste ou le technicien du secteur artistique bénéficie déjà du « statut d'artiste », la période couverte par celui-ci qui arrive à échéance entre le 13 mars et le 31 décembre 2020 (autrement dit, la date anniversaire du « statut » se situe entre ces dates), elle sera automatiquement prolongée jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.</p> <p><i>Pour plus d'informations, voir la <a href="#">question 25 de la FAQ sociale</a>.</i></p>	Du 13 mars au 31 décembre 2020	Article 116, §§5 et 5bis de <a href="#">l'AR-chômage</a> .

#### B. Interprétation de la mesure par l'ONEM

La période couverte par le « statut » arrive à échéance le 15 juillet 2020.

Elle est automatiquement reportée jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

**Attention** : en l'état actuel du texte, ce report concerne les périodes qui sont déjà couvertes par le « statut ». L'article 4, alinéa 2 vise en effet les périodes de 12 mois prévues aux articles 116, §§5 et 5bis, **alinéa 1** (première période de douze mois couverte par le « statut ») et **alinéa 4** (périodes successives couvertes par le « statut »).

Ceci est d'ailleurs confirmé par les travaux parlementaires (voir le commentaire sous l'amendement n°4 [disponible ici](#)).

- \* -

### 3.4 Gel de la période de référence pour la constatation du droit à refuser une offre d'emploi en dehors du secteur artistique (article 5 de la loi)

#### A. Aperçu de la mesure

Mesures	Validité	Base(s) légale(s) de référence
<p>Pour bénéficier d'allocations de chômage, les artistes doivent être disponibles sur le marché de l'emploi et accepter toute offre d'emploi convenable.</p> <p>Toutefois, ils sont dispensés d'accepter un emploi convenable en dehors du secteur artistique s'ils justifient 156 jours de prestations artistiques dans un délai de référence de 18 mois qui précède l'offre d'emploi.</p> <p><b>Cette période de 18 mois est gelée durant la période du 13 mars au 31 décembre 2020 inclus.</b></p> <p><i>Pour plus d'informations, voir la <a href="#">question 24 de la FAQ sociale</a>.</i></p>	Du 13 mars au 31 décembre 2020	Article 31 de <a href="#">l'AM-chômage</a> .

#### B. Interprétation de la mesure

L'application de la loi nécessite une cohérence d'ensemble.

Il paraît donc logique d'interpréter cette mesure de la même manière que l'article 4, alinéa 1, de la loi du 15 juillet 2020.

- \* -

### 3.5 Assouplissement temporaire de l'accès aux allocations de chômage (article 6 de la loi)

#### A. Aperçu de la mesure

Mesures	Validité	Base(s) légale(s) de référence									
<p>Le droit au chômage de l'artiste ne s'ouvre qu'à partir du moment où il a presté suffisamment de jours en qualité de travailleur salarié, pendant la période antérieure à la demande d'allocations</p> <p>Le nombre de jours et la durée de la période de référence dépendent de l'âge du travailleur :</p> <table border="1"> <tbody> <tr> <td>&lt; 36 ans</td> <td>312 journées de travail</td> <td>En 21 mois</td> </tr> <tr> <td>36 à 50 ans</td> <td>468 journées de travail</td> <td>En 33 mois</td> </tr> <tr> <td>50 ans et plus</td> <td>624 journées de travail</td> <td>En 42 mois</td> </tr> </tbody> </table> <p>Pour plus d'informations, voir la <a href="#">question 21 de la FAQ sociale</a>.</p>	< 36 ans	312 journées de travail	En 21 mois	36 à 50 ans	468 journées de travail	En 33 mois	50 ans et plus	624 journées de travail	En 42 mois	<p>Du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2020</p>	<p>Article 30 de <a href="#">l'AR-chômage</a>.</p>
< 36 ans	312 journées de travail	En 21 mois									
36 à 50 ans	468 journées de travail	En 33 mois									
50 ans et plus	624 journées de travail	En 42 mois									

<p><b>Par dérogation à cette règle, les travailleurs du secteur artistique pourront être admis aux allocations de chômage en démontrant avoir presté, entre le 13 mars 2019 et le 13 mars 2020 :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Soit, au moins 10 activités artistiques (*) pour lesquelles des cotisations de sécurités sociales ont été retenues ;</li> <li>2. Soit, au moins 10 activités techniques dans le secteur artistique (**) pour lesquelles des cotisations de sécurités sociales ont été retenues ;</li> <li>3. Soit, des activités artistiques (*) et/ou techniques (**) dans le secteur artistique équivalents à au moins 20 journées d'activité au sens de l'article 37, §1, alinéa 3 de l'arrêté royal chômage (***).</li> </ol> <p><b>Attention : les travailleurs qui sont admis au chômage sur base de ces règles dérogatoires perdront leur droit au 1<sup>er</sup> janvier 2021.</b></p>		
---	--	--

B. Précision quant à la mesure

(\*) **Par activités artistiques**, il y a lieu d'entendre, conformément à l'article 27, 10° de l'AR-chômage, « *la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie* ».

Ont été reconnus par l'ONEM comme exerçant une activité artistique, notamment : les auteurs-écrivains, les traducteurs littéraires, les scénaristes, les réalisateurs, les paroliers, les acteurs et comédiens, les arrangeurs, les artistes de cirque, etc.

(\*\*) **Par activités techniques**, il y a lieu d'entendre, conformément à l'article 116, §8 de l'AR-chômage, « *les activités*

exercées en tant que technicien ou dans une fonction de soutien consistant en :

- La collaboration à la préparation ou à la représentation en public d'une œuvre de l'esprit à laquelle participe physiquement au moins un artiste de spectacle ou à l'enregistrement d'une telle œuvre ;
- La collaboration à la préparation ou à la représentation d'une œuvre cinématographique ;
- La collaboration à la préparation ou à la diffusion d'un programme radiophonique ou de télévision d'ordre artistique ;
- La collaboration à la préparation ou à la mise en œuvre d'une exposition publique d'une œuvre artistique dans le domaine des arts plastiques. »

Ont été reconnus par l'ONEM comme exerçant une activité technique, notamment : les scriptes, les chroniqueurs (radio-tv), les graphistes, les ingénieurs du son, les perruquiers, les présentateurs (animateurs) radio-tv, les accessoiristes, les assistants de productions, les cadreurs-cameraman, etc.

(\*\*\*) Enfin, l'article 37, §1, alinéa 3 de l'arrêté royal chômage vise les activités rémunérées à la tâche et qui sont valorisées en journées de travail au sens de la réglementation selon la règle du « cachet ».

Voir à ce sujet les questions 22 et 23 de la [FAQ sociale](#).

### C. [Interprétation de la mesure](#)

**L'ONEM a actualisé les pages 64 et 65 de la FAQ corona, disponibles [ici](#).**

Pour l'essentiel, l'ONEM rappelle les conditions légalement prévues.

**Afin de pouvoir bénéficier de l'admissibilité temporaire prévue à l'article 6 précité, l'artiste et le technicien du secteur artistique sont invités à prendre contact avec leur organisme de paiement.**

### D. [Questions que posent la mesure](#)

Plusieurs questions se posent quant à la mise en œuvre concrète de la mesure.

Ainsi :

– *Modalités pour prouver le respect des conditions*

Quelles seront les modalités concrètes à suivre pour prouver « une activité » artistique et/ou technique dans la période de référence ?

A noter qu'il faut que cette activité ait donné lieu **à la retenue de cotisation sociales pour le secteur chômage**.

Ainsi, ne sont pas visées, notamment, les activités de bénévolat ou encore les activités prestées sous le régime des petites indemnités<sup>2</sup>.

– *Activités rémunérées à la tâche*

La loi permet d'accéder aux allocations de chômage en démontrant des **activités artistiques et/ou techniques** dans le secteur artistique équivalents à au moins 20 journées d'activité calculées selon la règle du cachet.

Or, la réglementation ne prévoit en principe pas que la règle du cachet soit applicable aux activités techniques.

En pratique toutefois, si cette question était, dans un premier temps, controversée, la jurisprudence a admis que la règle du cachet soit également applicable aux techniciens du secteur artistique, lorsque leur prestation participe de la création d'une œuvre artistique.

Voir à ce sujet, la question 23 de la [faq sociale](#).

– *Calcul du salaire de référence*

Une question se pose concernant le salaire de référence qui sera pris en compte par l'ONEM pour le calcul de l'allocation de chômage.

En principe, le salaire de référence est déterminé selon deux techniques :

---

<sup>2</sup> Il s'agit d'un régime qui permet aux artistes d'effectuer des prestations artistiques occasionnelles et de faible ampleur, sans que ces prestations ne soient déclarées à la sécurité sociale. Une indemnité de défraiement peut être allouée à l'artiste, selon certaines limites. Cette indemnité ne donnera pas lieu au paiement de cotisations. Voir à ce sujet, la question 5 de la [faq sociale](#).

- ✓ *Première technique* : le salaire de référence correspond à la rémunération brute perçue pendant le dernier emploi d'une durée d'au moins quatre semaines consécutives chez le même employeur ;
- ✓ *Deuxième technique* : pour les artistes rémunérés au cachet, et à défaut d'application de la première technique, le salaire de référence s'obtient en prenant tous les montants bruts perçus pendant le trimestre précédent, que l'on divise par trois pour avoir une moyenne mensuelle.

Comment le montant de l'allocation sera-t-il calculé dans le système temporaire mis en place ?

– *Cas spécifiques*

Les jeunes en stage ou qui bénéficient d'allocations d'insertion, et qui peuvent justifier 10 activités valorisables (ou 20 journées d'activité valorisables), pourront-ils bénéficier de la mesure ?

Rien ne semble s'y opposer.

A noter qu'alors, ils perdront vraisemblablement leur droit aux allocations d'insertion durant la période au cours de laquelle ils bénéficient des allocations de chômage.

Des questions se posent également pour d'autres artistes ou techniciens, tels que ceux qui bénéficient d'une aide du CPAS.

L'aide du CPAS est en effet une aide « subsidiaire ».

En ce sens, pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, le demandeur doit avoir fait valoir ses droits aux autres prestations sociales telles que le chômage, dont il peut bénéficier.

Toute chose étant égale par ailleurs, les artistes ou techniciens qui bénéficient d'une aide du CPAS et qui peuvent prouver 10 activités valorisables ou 20 journées d'activité valorisables auront-ils l'obligation d'introduire une demande d'allocations ?

– *Remarque*

En accédant aux allocations de chômage, ne fût-ce que pour une période temporaire courant jusqu'au 31 décembre 2020, l'artiste ou le technicien se soumet *a priori* à toutes les obligations qui conditionnent l'octroi d'allocations de chômage – sous réserves des autres mesures prévues par la loi.

L'artiste ou le technicien devra ainsi, notamment, veiller à s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris (Bruxelles), du Forem (Région wallonne) ou du VDAB (Région flamande), être apte au travail, ou encore démontrer une recherche active d'emploi (voir la question de l'emploi convenable).

- \* -

#### 4. Que faire pour bénéficier de ces mesures si mon statut au chômage a été déjà été revu ?

La loi prévoit expressément que les personnes qui, à partir de l'entrée en vigueur de la loi, se trouvent ou se trouvaient dans les conditions pour bénéficier des mesures précitées, peuvent introduire une demande d'accès ou de révision de leurs droits.

**Les artistes et techniciens devront probablement s'adresser à leur organisme de paiement (CAPAC ou l'un des 3 syndicats : FGTB, CSC ou CGSLB).**

Ainsi, si en date du 1<sup>er</sup> juin 2020, l'artiste s'est, par exemple, vu refuser sa demande d'allocations de chômage en raison d'un nombre de jours valorisables insuffisants, il pourra, le cas échéant, introduire une nouvelle demande (ou une fiche de réclamation) pour régulariser la situation s'il remplit les conditions de l'article 6 précité.

- \* -

#### 5. Informations finales relative à l'entrée en vigueur de la loi ?

Le 15 juillet 2020, la loi a été promulguée.

Le 27 juillet 2020, elle a été publiée au Moniteur belge.

La loi a donc acquis force obligatoire et est entrée en vigueur aux dates qu'elle précise, soit :

- A partir du 13 mars 2020 pour la neutralisation des périodes de 18 et 12 mois pour le « statut d'artiste » et de 18 mois pour la dérogation aux emplois convenables, et pour le maintien du « statut » jusqu'au 31 décembre 2020.
- A partir du 1<sup>er</sup> avril 2020 pour le cumul illimité entre allocations de chômage et revenus issus de droits d'auteur et voisins, et l'assouplissement des conditions d'accès aux allocations de chômage.

Les mesures précitées sont temporaires et cesseront d'être en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Il est à noter que le Roi pourra compléter ces mesures ou les prolonger (article 7 de la loi).

- \* -

## 6. Une question ?

En cas de difficultés spécifiques à votre situation qui ne trouveraient pas de réponse ici, en ou en cas de remarque par rapport à la présente note, vous pouvez adresser un mail à [juridique@sacd-scam.be](mailto:juridique@sacd-scam.be).

N'hésitez pas à consulter également nos Faq corona (disponibles [ici](#)) ou encore notre Faq sociale (disponible [ici](#)).

- \* -